



# **Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble**

**Elaboration**

**du**

**Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal**

***Porter à connaissance***

*(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)*

***Août 2018***



# SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la communauté de communes.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	7
Lien de prise en compte.....	7
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	8
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	8
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	8
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	9
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	10
Servitudes relatives aux équipements sportifs.....	10
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	11
La modernisation du contenu du PLU.....	11
L'évaluation environnementale.....	11
La trame verte et bleue.....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP).....	12
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	12
Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme).....	13
Déclaration d'Utilité Publique et projet d'intérêt général.....	13
Droit de Prémption Urbain.....	13
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	14
Dispositions à prendre en considération.....	14
Le patrimoine naturel.....	14
Le patrimoine culturel.....	16
La salubrité publique.....	17
La sécurité publique.....	19
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	24
L'aménagement numérique.....	24
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	24
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET).....	24
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	24
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot.....	24
Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	25
Restitution du PLU approuvé et publication.....	26
Les études.....	27
ANNEXE.....	28

# LE CADRE REGLEMENTAIRE

**AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme issu de la recodification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.**

## Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>1</sup>, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire intercommunal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

*1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

*2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »*

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

L'un et l'autre sont aussi les éléments de référence de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

---

<sup>1</sup> Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L. 110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

### **L. 101-1**

**Le territoire est un patrimoine commun**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

### **L. 101-2**

**L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

**La qualité urbaine**

*2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

**La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain**

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

**La sécurité des biens et des personnes**

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

**La préservation des ressources et biens communs**

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

**La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

## **La situation de la communauté de communes**

A ce jour, 17 communes sont régies par un plan local d'urbanisme (PLU), 9 par une carte communale et 1 par le règlement national d'urbanisme (elle ne dispose d'aucun document d'urbanisme). Ces documents restent en vigueur jusqu'à approbation du PLU.

Des procédures d'élaboration ou de révision de document d'urbanisme sont en cours sur deux communes (révision de la carte communale de Floressas - élaboration du PLU de Vire-sur-Lot).

Le 26 juillet 2017, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un PLU et pour définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure :

- prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents cadres comme le SCoT de Cahors et du Sud du Lot afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme ;
- assurer un développement urbain maîtrisé, une restructuration des espaces urbanisés, une revitalisation des centres-bourgs ruraux et la reconquête du bâti vacant ;
- veiller à la qualité des paysages, du patrimoine bâti et des formes urbaines rurales, et imaginer des quartiers nouveaux attractifs et adaptés aux modes de vie ;
- accompagner le développement démographique et les nouveaux modes de vie en garantissant de bonnes conditions d'accueil en matières de services, de commerces et d'emplois ;
- assurer une offre diversifiée et adaptée aux besoins en logements en particulier pour l'accueil de population nouvelle et la prise en compte du vieillissement de la population;
- créer les conditions de développement économique, agricole et touristique ;
- permettre le développement du territoire de la Vallée du Lot et du Vignoble et de ses activités en particulier dans domaine touristique ;
- préserver les espaces naturels, agricoles et en particulier viticoles et forestiers et veiller à limiter la consommation foncière ;
- participer à l'amélioration de la desserte numérique du territoire ;
- favoriser les équipements structurants pour le territoire (voie verte, maison de santé, maison du tourisme et du vignoble ... ) ;
- favoriser une mobilité durable en développant les modes doux et l'accès aux transports collectifs ;
- proposer un développement urbain durable participant à l'adaptation au réchauffement climatique, à la réduction des consommations énergétiques et à la préservation des ressources naturelles du territoire.

Cette délibération a également précisé les modalités de concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

## **Les conditions d'application du PLU**

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la communauté de communes, transmis au Préfet, puis publié. Le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives.

## **Les mesures de sauvegarde**

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de débat du PADD jusqu'à la date d'approbation.

# LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

*1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*

*2° les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*

*3° les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*

*4° les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*5° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

## Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

### ➤ **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du Pays de Cahors et du Sud du Lot a approuvé le 21 juin 2018 le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le périmètre comprend la communauté de communes la Vallée du Lot et du Vignoble. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

## Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

### ➤ **Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**

Il est la déclinaison locale du Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées (SRCAE) qui a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

A l'heure actuelle, aucun PCAET n'est engagé sur le territoire de la communauté de communes. En l'absence de PCAET, les objectifs du SRCAE Midi-Pyrénées doivent être pris en compte par le PLU.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

## Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme.

### Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

#### Eaux

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (DUP) :

Captages	Périmètres	DUP
Lenclio	PPI et PPR	13/02/2015
Parnac	PPI et PPR	18/11/2013
Source Bleue	PPI et PPR	21/01/1992
Moulin Mignot	PPI et PPR	10/06/1983

(PPI : périmètre de protection immédiat – PPR : périmètre de protection rapproché)

### Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP », les Codes du Patrimoine et de l'Environnement :

#### Monuments Historiques :

- 33 édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- 13 édifices classés, liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

#### Monuments naturels et sites

- 7 sites inscrits, liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

#### Patrimoine architectural et urbain

- 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), liste jointe dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) :

Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)	Arrêtés
Albas	13/06/2007
Puy-l'Evêque	14/06/1995

## Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

### Énergie

Électricité :

La communauté de communes est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du Code de l'Énergie). La liste se trouve dans l'avis du service RTE joint en annexe.

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci (cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe).

Ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAHORS-LUZECH-MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MARTILOQUE-MEYMES
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV LUZECH
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAHORS-LUZECH-MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MARTILOQUE-MEYMES
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAHORS-LUZECH-MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MARTILOQUE-MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAHORS-LUZECH-MEYMES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MARTILOQUE-MEYMES

### Communications

*Marchepied :*

- En vertu de l'article **L2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 m).

*Aviation civile :*

- La Direction de l'aviation civile signale que la commune de Mauroux est concernée par le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Fumel-Montayral approuvé par arrêté du 05 mai 1987.

*Servitudes d'alignement des voies publiques :*

Certaines voies sont susceptibles d'être grevées par une servitude d'alignement. Il conviendra de se rapprocher des collectivités gestionnaires.

### Télécommunications

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est concernée par 13 servitudes radioélectriques de type PT1, PT2 et PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**

### **Sécurité publique**

➤ Le territoire de la communauté de communes est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot Aval-Vert-Masse approuvé le 9 juin 2008 : 17 communes sont concernées (cf avis de la DDT/unité risques).

### **Servitudes relatives aux équipements sportifs**

Sur certaines communes, des équipements sportifs (terrain municipal, courts de tennis, terrain de sport) sont susceptibles d'être grevés par une servitude de protection (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984). Cette servitude ne s'applique plus si les terrains sont entrés dans le domaine public.

# AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## **La modernisation du contenu du PLU**

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

## **L'évaluation environnementale**

En application de l'article L. 104-2 et R. 104-8 à R. 104-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale, le territoire comprenant tout ou partie d'un site NATURA 2000 (Site d'Intérêt Communautaire FR7200732 des Coteaux de Thézac et Montayral sur la commune de Mauroux).

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD) est consultée par la personne publique responsable du PLU sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Les demandes écrites doivent parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE), celles par voie électronique doivent être faites à l'adresse : [ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

## **La trame verte et bleue**

Le PLU doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est consultable à l'adresse suivante : [http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre à ceux-ci d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles.

La note de la DREAL annexée apporte toute information nécessaire sur ce thème.

## **Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP)**

Le territoire de la communauté de communes comporte les Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et/ou Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes : AOC Cahors, AOC Rocamadour, AOC Noix du Périgord et AOC Bleu des Causses.

Conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il s'agit d'un avis simple.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté** pour avis en application des dispositions des articles L. 112-1-1 du Code Rural.

## **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. Le projet ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes aux habitations situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L. 151-12 du Code de l'Urbanisme).

### **Qualité urbaine des entrées de villes (L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme)**

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, les routes départementales 653 et 656 sont classées routes à grande circulation.

La communauté de communes est concernée par une portion des routes départementales 653 et 656.

En application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. La communauté de communes est concernée par cette problématique avec les entrées de bourgs de Villesèque et Sauzet. Les objectifs de prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages que doivent intégrer l'étude à joindre au PLU (L. 111-8 du Code de l'Urbanisme) trouvent ici toute leur pertinence.

### **Déclaration d'Utilité Publique et projet d'intérêt général**

Sur la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, a été déclaré :

- d'utilité publique (DUP), les travaux de déviation de la RD 656 au droit du bourg de Sauzet sur les communes de Sauzet et Carnac-Rouffiac (arrêté préfectoral DDT/U Proc/n°2011-449) ;
- d'intérêt général (PIG), le projet de déviation du bourg de Prayssac – liaison RD811 (arrêté préfectoral du 5 novembre 2010).

Le PLU devra être compatible avec ces éléments et permettre les aménagements projetés.

### **Droit de Préemption Urbain**

La communauté de communes bénéficie d'un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU des PLU sur 13 communes et d'un droit de préemption en carte communale sur 2 communes appartenant à son territoire.

Pour bénéficier du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU du futur PLU, la communauté de communes devra l'instituer par une nouvelle délibération et le périmètre d'application ainsi défini devra être annexé au PLU approuvé.

# LES ELEMENTS D'INFORMATION

## Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

## Le patrimoine naturel

### La forêt

Conformément à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, la région s'est dotée d'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts. Le PPRDF ne constitue pas un document régional d'orientation forestière mais un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Ce plan se substitue aux plans départementaux de développement forestier qui existaient dans les chambres départementales d'agriculture et qui ne sont pas reconduits dans le nouvel article L. 21-9 du Code Forestier.

Par ailleurs, un programme régional de la forêt et du bois (PRFB), en cours d'élaboration, doit être approuvé dans les deux ans suivant l'approbation en date du 8 février 2017 du programme national de la forêt et du bois (PNFB). Il définira un plan d'actions pour une durée maximale de 10 ans et permettra de :

- fixer les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles (...) et les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- définir l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité (...) avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...), avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique ;
- définir, en matière d'économie de la filière forêt-bois, les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois ;
- indiquer également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels (...).

Dans la limite de ses prérogatives, le PLU devra contribuer à la mise en œuvre des objectifs de ce programme.

Le territoire de la communauté de communes n'est concerné par aucune forêt publique.

Dans les massifs de superficie supérieure à 4 hectares, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L. 113-2, L. 151-19, L. 151-23, L. 610-1...), du code de l'environnement (réglementation des sites Natura 2000) et du code général des impôts (article 793).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

## L'eau

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L. 210-1 du Code de l'Environnement)*

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L. 211-1 du même Code :

*« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*  
*1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*  
*2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*  
*3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est concernée par 6 captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur son territoire (cf avis Agence Régionale de Santé (ARS) joint en annexe) dont 4 sont protégés et constituent des servitudes d'utilité publique. **Pour le captage de Bru situé à Vire-sur-Lot, il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour mettre en conformité administrative et technique cette ressource AEP non protégées par une DUP. A défaut, l'ARS estime que l'extension et le développement urbain ne peuvent pas être envisagés.**

## Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble comprend tout ou partie de 47 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). La liste est jointe en annexe dans la contribution de la DREAL.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de

destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Le territoire est concerné par un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre du réseau NATURA 2000 :

Identifiant national	Statut	Commune
FR7200732	Coteaux de Thézac et Montayral	Mauroux

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Sites biologiques de Cabrerets, Sauliac-sur-Célé, Brengues, Cajarc, Autoire, et Loubressac, **Cambayrac** » du 28 novembre 1994. Il édicte des mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces qui les utilisent. Ces mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage, la destruction du milieu étant par nature même interdite.

### **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Occitanie.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

### **Le patrimoine culturel**

#### **Les sites archéologiques**

Au regard des enjeux archéologiques particuliers mis en évidence sur le territoire de la communauté de communes lors de la réunion de lancement du PLUI en date du 14 juin 2018, il convient d'associer spécifiquement le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

#### **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

A titre indicatif, les édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux à prendre en compte sont les suivants :

- les éléments structurant le paysage (lignes de crêtes, combes, versants boisés, plateaux calcaires, bocages, vignes...);

- les abords des cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses... ;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel ;
- les coudercs, les places... ;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles... ;
- les ouvrages d'art (ponts, pontets, soutènements, routes caractéristiques...) ;
- les constructions publiques (églises, chapelles, oratoires, mairies, écoles...) ;
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensembles agricoles...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries... ;
- les mégalithes ;
- le petit bâti vernaculaire (pigeonniers, fournils, fours banaux, puits, lavoirs, fontaines, cazelles, murets de pierres sèches.

Pour des raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la communauté de communes, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent accompagner la collectivité et son bureau d'étude dans cette démarche.

## **Le paysage**

La Loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages du 08 août 2016 donne désormais une définition du paysage dans le Code de l'Environnement : « *le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et leurs interrelations dynamiques* ». Les SCOT fixeront dans leur PADD des objectifs de qualité paysagère en référence à cette définition du paysage.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L. 151-5 du Code de l'Urbanisme).

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des PLU.

## **La salubrité publique**

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

## Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ces zonages sont définis dans les schémas communaux d'assainissement de chaque commune.

L'article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;* »

La politique d'assainissement de chaque commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme portée par la communauté de communes. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome du schéma communal d'assainissement (SCA) réalisé à l'échelle de chaque commune. Celui-ci devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire d'intégrer les contraintes d'assainissement mises en évidence dans les SCA pour éviter toute incohérence entre ces documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence des maires. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la communauté de communes et des SCA peut conduire à une modification de ces derniers.

## Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

## Prévention des nuisances sonores

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ces nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L. 571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R. 571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies, en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

## **Les bâtiments d'élevage, l'épandage, les ICPE et le règlement sanitaire départemental**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Ainsi, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## **Carrière**

Actuellement sur le territoire du PLU, 2 communes (Villesèque et Montcabrier) sont concernées par au moins une carrière en phase d'exploitation (Cf. note DREAL). Le plan local d'urbanisme intercommunal peut autoriser l'exploitation de carrières dans les conditions prévues à l'article R. 151-34 du Code de l'Urbanisme.

## **La sécurité publique**

### **Les risques naturels majeurs ou technologiques**

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est concerné par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage, accident industriel et transport de matières dangereuses**. L'ensemble de ces risques sont répertoriés, par communes, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2005 (<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>).

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'Etat à l'attention des maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal. Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'événements.

17 communes de la communauté de communes sont pourvues d'un DCS (Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Prayssac, Pescadoires, Luzech, Lagardelle, Anglars-Juillac, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Vire-sur-Lot et Grézels) ou d'un PAC (Parnac, Belaye, Albas, Duravel, Mauroux, Touzac et Soturac). La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

17 communes ont réalisé leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Un DICRIM est en cours d'élaboration sur la commune de Prayssac.

Insee	Commune	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
46001	Albas	OUI
46005	Anglars-Juillac	OUI
46022	Belaye	OUI
46050	Cambayrac	NON
46060	Carnac-Rouffiac	NON
46061	Cassagnes	NON
46062	Castelfranc	OUI
46089	Duravel	OUI
46107	Floressas	NON
46130	Grézels	OUI
46142	Lacapelle-Cabanac	OUI
46147	Lagardelle	OUI
46182	Luzech	OUI
46187	Mauroux	OUI
46199	Montcabrier	NON
46214	Pamac	OUI
46218	Pescadoires	OUI
46225	Prayssac	en cours
46231	Puy-l'Evêque	OUI
46277	Saint-Martin-le-Redon	NON
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt	OUI
46301	Sauzet	OUI
46305	Ségnac	NON
46307	Soturac	OUI
46321	Touzac	OUI
46335	Villesèque	NON
46336	Vire-sur-Lot	OUI

### ➤ Inondations

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Lot Aval-Vert-Masse approuvé le 9 juin 2008 : 17 communes sont concernées (Parnac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Belaye, Prayssac, Albas, Pescadoires, Luzech, Lagardelle, Anglars-Juillac, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Duravel, Mauroux, Touzac, Vire-sur-Lot, Grézels et Soturac) (cf. paragraphe servitudes).

Certaines communes de la communauté ne sont pas situées dans le périmètre du PPRI de Bassin du Lot aval-Vert-Masse. L'absence de PPRI ne signifie pas forcément absence de risques. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000°, les enveloppes d'inondation des principaux cours d'eau et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Occitanie à partir du lien :

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

Par ailleurs, les parties amont de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combes, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines), peuvent être soumis à des inondations. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

### ➤ Mouvements de terrain :

Les 27 communes concernées par le PLU appartiennent à plusieurs entités géomorphologiques différentes du Lot entre Bouriane et Quercy Blanc. En effet, la partie Nord du territoire est intégrée dans l'entité géomorphologique de la Bouriane, le centre est sur l'entité des terrasses alluviales de la basse vallée du

Lot et le Sud entre Causse et Quercy Blanc. De ces spécificités géomorphologiques en découle le comportement du sol et du sous-sol au regard de la problématique mouvements de terrain.

L'ensemble de ces formations peuvent être affectées de plusieurs types de mouvements de terrain qui sont liés à la pente, à la nature des affleurements et au degré d'altération des terrains ainsi qu'aux circulations d'eau. Des **glissements de terrain** peuvent se produire sur les secteurs pentus du territoire mais aussi sur de faibles pentes dans les formations de sable et d'argile de la Bouriane (vert sur la carte Géosphair de 2002) ainsi que dans les marnes et molasses du Quercy Blanc (jaune sur la carte Géosphair de 2002).

Des **chutes de blocs** peuvent se produire sur les affleurements rocheux, corniches, falaises et versants pentus que l'on rencontre sur l'ensemble du territoire, notamment à partir de 40 % de pente.

Par ailleurs, des phénomènes d'**affaissements/effondrements de cavités naturelles** dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu dans ces formations calcaires notamment dans la partie causse (bleu sur la carte de Géosphair de 2002) mais aussi dans les calcaires de la Bouriane parfois recouverts d'altérites. Des témoins de surface sous la forme de dolines et/ou gouffres sont présents sur le territoire avec une concentration sur les secteurs de Mauroux, Sérignac, Floressas, Luzech mais aussi les secteurs de Saint-Martin-le-Redon, Montcabrier, Duravel. Ces phénomènes peuvent se rencontrer également dans la vallée alluviale du Lot où des soutirages d'alluvions sont possibles (Luzech).

L'ensemble de ces formations ainsi que les terrains alluvionnaires de la vallée du Lot sont susceptibles d'être touchés par des **tassements issus du retrait/gonflement des argiles** dans les formations argileuses. Voir la cartographie des argiles du BRGM sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot sont disponibles sur internet. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines> dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive).

Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/> localise par commune les phénomènes historiques connus sur le département (données BRGM non exhaustives).

L'approche globale de la problématique mouvements de terrain cartographiée dans l'atlas départemental Géosphair de 2002 et une cartographie par phénomène plus détaillée issue de l'atlas départemental du CETE de 2011 sont consultables et téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse : <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>

Les Porter à Connaissance Risques ou Dossiers Communaux Synthétiques constituent d'autres sources d'information (sur 17 communes du territoire intercommunal). Il convient également de noter 2 événements « récents » survenus à Grézels (un glissement de terrain en 2014) et à Luzech (des chutes de blocs en 2017).

**L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrée.**

### ➤ Feux de forêt

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps, elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, 7 communes de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble (Villesèque, Prayssac, Luzech, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Floressas et Soturac) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. Le territoire, surtout situé dans le massif de la Basse vallée du Lot, est classé en risque moyen, les communes périphériques sont classées en risque faible.

#### ➤ **Transport de matières dangereuses (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur routes (axes principaux et dessertes locales de toutes les communes).

#### ➤ **Rupture de barrage**

Plusieurs communes figurent parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Granval et Sarrans (cf avis DDT/SGSVD/unité Risques Naturels). Ce phénomène est décrit dans le DDRM : <http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

#### ➤ **Sismicité**

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

**Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas devront être classés en zone naturelle.**

### **La sécurité routière**

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

Le territoire est traversé par une autoroute et des routes classées à grande circulation (voir supra). De nombreux accidents se produisent sur l'ensemble de ces dernières.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

### **La sécurité incendie**

Le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

## **Autres plans et schémas à prendre en considération**

### **L'aménagement numérique**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. L'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux, PCAET... (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU).

### **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)**

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

La Région Occitanie a engagé l'élaboration de son futur SRADDET. Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération le futur SRADDET comme un cadre de référence dont les objectifs n'ont pu être pris en compte par le SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

### **Le Schéma départemental des carrières du Lot**

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-lot-a21570.html>

### **Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Les besoins relatifs à ce territoire concernent désormais des processus de sédentarisation qu'il convient d'identifier et d'accompagner. A cet égard, le schéma 2014-2020 préconise la réalisation de diagnostics territorialisés afin d'apporter des réponses adaptées avec mise en place de partenariats élargis pour accompagner les communes, les opérateurs et les familles dès l'amont du projet et dans toutes ses facettes (investissement, élaboration d'un projet social, accompagnement, ...).

Le schéma est accessible sur le site : <http://www.Lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

## **Le plan départemental de l'habitat (PDH)**

Le Plan Départemental de l'Habitat, créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, n'est pas un document opposable. Il a été conçu pour « Assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales ».

Le Plan Départemental de l'Habitat du Lot approuvé en novembre 2016, co-élaboré par le Département, délégataire des aides à la pierre, et l'Etat, est un document stratégique sans dimension juridique contraignante. Le rôle du PDH est d'assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans des secteurs couverts par un programme local de l'habitat (tel le Grand Cahors) et le reste du territoire départemental.

Pour ce faire, le PDH propose :

- une vision partagée des enjeux et des problématiques logement ;
- des orientations conformes aux politiques de l'habitat définies à d'autres échelons territoriaux (PLH pour les EPCI et les SCOT ou encore la charte du PNR des Causses du Quercy) ;
- une prise en compte et une articulation avec les autres politiques sectorielles : plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, schéma d'accueil des gens du voyage, schéma gérontologique, schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les principales orientations du PDH approuvé (déclinées en 12 actions) sont :

- l'affichage d'une géographie prioritaire en termes de production/amélioration de logements avec la volonté de **recentrage des interventions sur les bourgs principaux de l'armature urbaine lotoise et la nécessité de mieux maîtriser les sites de développement de l'habitat à travers la planification territoriale** ;
- la volonté de **privilégier d'abord la réhabilitation du parc des logements existants, public ou privé, la nécessité de prendre en compte et d'œuvrer en faveur du logement et de l'hébergement des personnes âgées**, public toujours plus prégnant et vulnérable dans le département ;
- la mutualisation des moyens entre les différents acteurs dans le département avec la création d'un observatoire partenarial du logement. La mise à disposition de moyens en termes d'ingénierie en appui aux collectivités porteuses d'un projet habitat (revitalisation de centre bourg, rénovation du parc communal, intervention foncière ...) pourrait constituer le second volet de cette mutualisation.

## **Restitution du PLU approuvé et publication**

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180620\\_Standard\\_CNIG\\_PLU\\_v2017.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180620_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf)

**La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme.**

*« A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. » - R. 153-22 du code de l'urbanisme.*

## Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.Lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-Lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

Parmi les études de la DDT :

- Les bourgs du Sud du Lot ;
- La consommation d'espace par l'urbanisation dans le Lot ;
- Compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble ;
- Le Lot une révolution démographique en marche ;
- Une approche des logements vacants dans le Lot ;
- Vigne et urbanisation dans l'AOC Cahors ;
- Espaces habités et densités ;
- Nature et usage des sols ;
- Une approche de la consommation foncière à l'échelle départementale (Lot) et communale (Salviac) à partir des fichiers fonciers DGFIP 2009 ;
- Vignes & Territoires - Paysages du Cahors ;
- Atlas des enjeux de la planification dans le Lot ;
- Le vieillissement des actifs dans le Lot ;
- Diagnostic prospectif du Lot ;
- Bilan des sites classés du département du Lot ;
- Les bassins d'habitat du Lot.

## ➤ ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de la DDT46/MSRD du 16 juillet 2018 ;
- avis de l'Aviation Civile (SNIA/Pôle de Bordeaux/Unité domaine et servitudes) du 05 juillet 2018 ;
- avis de la SNCF du 25 avril 2018 ;
- avis de la DGFIP/CDIF du 26 janvier 2018 ;
- contribution au PAC de la DREAL du 26 janvier 2018 ;
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques du 26 janvier 2018 ;
- avis de la DDT46/SEFE du 15 décembre 2017 ;
- avis de l'ARS du 22 novembre 2017 ;
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 07 novembre 2017 ;
- avis de la DDCSPP 46/SPAE du 03 novembre 2017 ;
- avis de l'UDAP du 24 octobre 2017 ;
- avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux du 23 octobre 2017 ;
- avis de RTE du 12 octobre 2017 ;
- avis de TIGF du 11 octobre 2017.

Avis des services consultés dans le cadre du PAC devant faire l'objet d'un PAC complémentaire :

- avis de la DRAC.
- avis de l'INAO.